

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Dossier n°43/10227V

AA/2013/020

*Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets*

*Affaire suivie par : Gaëlle Morel
Tél. : 03.23.24.65.45- Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : gaelle.morel@aisne.gouv.fr*

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.553-1 ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire délivré le 26 janvier 2011 à la Société WPD EOLES BEAUMONT, représentée par Monsieur Nicolas KONIG et dont le siège social est 44 rue de l'industrie 67 160 WISSEMBOURG pour le parc éolien de Terre de Beaumont composé de 11 éoliennes pour une puissance totale de 27,5 MW, situé sur le territoire des communes de BERLISE et LE THUEL

VU la déclaration du 12 juillet 2012, par laquelle la Société WPD EOLES BEAUMONT, représentée par Monsieur Philippe VIGNAL et dont le siège social est 98 rue du Château 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le parc éolien de Terre de Beaumont composé de 11 éoliennes pour une puissance totale de 27,5 MW, situé sur le territoire des communes de BERLISE et LE THUEL

CONSIDÉRANT que cette demande de permis a été soumise à enquête publique par arrêté préfectoral en date du 04 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que ces éoliennes auront une hauteur de mât de 100 mètres et une hauteur totale de 145 mètres ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation, au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

A la Société WPD EOLES BEAUMONT de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.512-31, R.512-46-22 et R.512-52 du Code de l'environnement, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

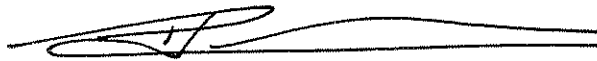
Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R.512-33, R.512-46-23, R.512-54 et R.512-70 du Code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration, demande d'enregistrement ou demande d'autorisation, faite dans les formes prévues par le code de l'environnement, serait nécessaire si l'exploitation de l'installation était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Fait à LAON, le **05 JUIL. 2013**



Pierre BAYLE